



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2023- 378 /PREF/CAB du 08 décembre 2023 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « GO BEACH Société SXM 76 » 47 boulevard de Grand-Case – 97 150 Saint-Martin

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15, 2° ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du Représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;

Vu l'arrêté n°2015-011/SG/DiCTAJ/BRA/ARS du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les procès-verbaux de renseignement administratif de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy :

- n° 13927/265/2022 du 07 octobre 2022 pour des faits de fermeture tardive de l'établissement

- n° 13927/296/2022 du 24 novembre 2022 pour des faits de fermeture tardive de l'établissement ;

-n° 13927/134/2023 du 23 mai 2023 pour des faits de tapage nocturne et de fermeture tardive de l'établissement ;

-n° 13927/154/2023 du 18 juin 2023 pour des faits de tapage nocturne et de fermeture tardive de l'établissement ;

- n° 13927/157/2023 du 22 juin 2023 pour des faits de fermeture tardive de l'établissement ;

- n° 13927/268/2023 du 15 octobre 2023 pour des faits de fermeture tardive de l'établissement ;

- n° 13927/283/2023 du 06 novembre 2023 pour des faits de fermeture tardive de l'établissement ;

- n° 13927/295/2023 du 22 novembre 2023 pour des faits de fermeture tardive de l'établissement

Vu le courrier du 25 juillet 2023 notifié le 08 septembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la procédure administrative à l'encontre de l'établissement « GO BEACH Société SXM 76 » ;

Considérant que l'établissement « GO BEACH Société SXM 76 » a fait l'objet de constats de la gendarmerie nationale à de très nombreuses reprises depuis son ouverture, relevant des infractions importantes relatives au dépassement de l'heure légale de fermeture ainsi qu'à des nuisances sonores et tapages nocturnes répétés tels que mentionnés dans les renseignements administratifs susvisés ;

Considérant que les constats de la gendarmerie nationale montrent une absence de coopération du gérant de l'établissement « GO BEACH Société SXM 76 » ;

Considérant que l'établissement n'a formulé aucune observation écrite ou orale au courrier notifié le 08 septembre 2023 lui signalant ces différents manquements et le début d'une procédure administrative à son encontre ;

Considérant que malgré le courrier notifié le 08 septembre 2023, plusieurs manquements ont ensuite été relevés par les forces de gendarmerie ;

Considérant que les nuisances sonores causées par l'exploitation de l'établissement précédemment cité et que ces faits constituent des atteintes répétées à la tranquillité publique selon l'article L. 3332-15 alinéa 2 du code de la Santé publique ;

Considérant que ces agissements constituent des infractions au code de la santé publique, justifiant l'application de l'article L. 3332-15 alinéa 2 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement « GO BEACH société SXM 76 » sis 47 boulevard de Grand-Case – 97 150 Saint-Martin est fermé pour une durée de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Cette décision sera notifiée au gérant par les services de la gendarmerie nationale, qui lui remettront une copie du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le document joint annexé au présent arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Par arrêté n° 2023- 378 /PREF/CAB

en date du **08 décembre 2023**

Le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin a décidé la
fermeture administrative de l'établissement

« GO BEACH Société SXM 76 »

47 boulevard de Grand-Case – 97 150 Saint-Martin

pour une durée de 15 (quinze) jours

à compter du décembre 2023 inclus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Julien Marie